



Premier ministre

**Agence nationale de la sécurité
des systèmes d'information**

Règlement eIDAS

Foire aux questions

Version 1.2 du 25 mars 2021

HISTORIQUE DES VERSIONS			
DATE	VERSION	EVOLUTION DU DOCUMENT	REDACTEUR
02/06/2016	1.0	Version pour publication.	ANSSI
16/01/2019	1.1	Mise à jour. Ajout de précisions sur : <ul style="list-style-type: none"> - la procédure de notification de schémas d'identification électronique ; - les niveaux de signature électronique ; - la délivrance de certificats qualifiés ; - l'articulation entre le règlement eIDAS et le RGS ; - les points de contact au sein de l'ANSSI. 	ANSSI
25/03/2021	1.2	Mise à jour. Ajout de précisions sur la vérification d'identité à distance des utilisateurs.	ANSSI

Les commentaires sur le présent document sont à adresser à :

**Agence nationale de la sécurité
des systèmes d'information**

SGDSN/ANSSI

51 boulevard de La Tour-Maubourg
75700 Paris 07 SP

supervision-eIDAS@ssi.gouv.fr

Règlement eIDAS – Foire aux questions			
Version	Date	Critère de diffusion	Page
1.2	25/03/2021	PUBLIC	2/24

SOMMAIRE

I.	QUESTIONS GENERALES SUR LE REGLEMENT eIDAS.....	5
	I.1. Qu'est-ce que le règlement eIDAS ?	5
	I.2. Quels sont les sujets couverts par le règlement eIDAS ?.....	5
	I.3. Quand le règlement eIDAS a-t-il été publié ? Quand est-il entré en vigueur et quand est-il devenu applicable ?	5
	I.4. Qui est concerné par le règlement eIDAS ?	5
	I.5. Le règlement eIDAS s'applique-t-il uniquement aux échanges transfrontaliers ?	6
	I.6. Que sont les actes délégués et actes d'exécution du règlement eIDAS ?	6
	I.7. Quels sont les impacts et caractéristiques du règlement eIDAS sur le plan juridique ?	6
	I.8. Quel est le rôle de l'ANSSI au titre du règlement eIDAS ?	6
II.	QUESTIONS RELATIVES A L'IDENTIFICATION ELECTRONIQUE	7
	II.1. Quel est l'objectif du volet « identification électronique » du règlement eIDAS ?.....	7
	II.2. Quels sont les principes du volet « identification électronique » du règlement eIDAS ?.....	7
	II.3. Quels sont les actes d'exécution publiés au titre du chapitre « identification électronique » du règlement ?.....	7
	II.4. Quelles sont les conditions applicables à la notification d'un schéma d'identification électronique par un Etat membre ?	8
	II.5. Quelles sont les obligations d'un État membre notifiant un schéma d'identification électronique ?	8
	II.6. Qu'est-ce que le réseau de coopération ?	8
	II.7. Qu'est-ce que l'examen par les pairs ?.....	9
	II.8. Où trouver la liste des schémas d'identification électronique notifiés ?	9
	II.9. Les organismes du secteur public sont-ils tenus de recourir à des moyens d'identification électronique au sens du règlement eIDAS ?.....	9
	II.10. Quelles obligations s'appliquent à un organisme du secteur public s'il exige le recours à un moyen d'identification électronique « eIDAS » pour l'accès à ses services ?	9
	II.11. Quelles sont les conditions d'obtention d'un moyen d'identification électronique ?	10
	II.12. Un face à face est-il nécessaire pour obtenir un moyen d'identification électronique ?	10
	II.13. Comment se déroule la mise en œuvre au niveau national du volet « identification électronique » du règlement eIDAS ?	11
III.	QUESTIONS RELATIVES A L'ENSEMBLE DES SERVICES DE CONFIANCE.....	12
	III.1. Quel est l'objectif du volet « services de confiance » du règlement eIDAS ?.....	12
	III.2. Quels sont les principes du volet « services de confiance » du règlement eIDAS ?.....	12
	III.3. Quels sont les actes d'exécution publiés au titre du chapitre « services de confiance » du règlement ?.....	12
	III.4. Quels sont les effets juridiques prévus par le règlement eIDAS ?	13
	III.5. Quelles sont les exigences applicables aux prestataires de services de confiance ?	13
	III.6. Quelles sont les obligations induites du volet « services de confiance » du règlement eIDAS pour les prestataires de services de confiance qualifiés ?	14
	III.7. Quels sont les services de confiance qualifiés prévus par le règlement ?	14
	III.8. Quel est le régime de contrôle des prestataires de services de confiance?	14
	III.9. Quelles sont les modalités de contrôle spécifiques aux prestataires de services de confiance qualifiés ?.....	15
	III.10. Qu'est-ce qu'une liste de confiance ?	15
	III.11. Qu'est-ce que le label de confiance de l'Union ?.....	15
	III.12. Qu'est-ce que le « mandat 460 » ?.....	15

Règlement eIDAS – Foire aux questions			
Version	Date	Critère de diffusion	Page
1.2	25/03/2021	PUBLIC	3/24

III.13. Les organismes du secteur public sont-ils contraints d'avoir recours à des services de confiance qualifiés ?.....	16
III.14. Comment se déroule la mise en œuvre au niveau national du volet « services de confiance » du règlement eIDAS ?.....	16
IV. QUESTIONS RELATIVES A LA SIGNATURE ET AU CACHET ELECTRONIQUE	17
IV.1. Quels sont les différents niveaux de signature électronique ?	17
IV.2. Qu'est-ce qu'un dispositif de création de signature électronique qualifié ?.....	18
IV.3. Qui peut demander un certificat qualifié ?	18
IV.4. Quels sont les changements introduits par le règlement eIDAS pour la signature qualifiée ? 18	18
IV.5. Un face à face est-il nécessaire pour la délivrance d'un certificat qualifié de signature électronique ?.....	19
IV.6. Pour le service de création d'une signature électronique avancée à distance, par quels moyens la personne peut-elle manifester son consentement ?.....	19
IV.7. Quel est le régime de contrôle applicable à la signature qualifiée à distance ?	19
IV.8. Quelles sont les obligations faites aux administrations, pour l'usage de la signature électronique ?.....	20
IV.9. Quel est l'impact du règlement eIDAS sur la directive 1999/93/CE sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques ?.....	21
IV.10. Quelles sont les modalités de transition entre la directive 1999/93/CE et le règlement eIDAS ?	21
V. QUESTIONS RELATIVES AUX IMPACTS NATIONAUX DU VOLET « SERVICES DE CONFIANCE »	22
V.1. Que deviennent les lois, décrets et arrêtés pris en application de la directive 1999/93/CE suite à la parution du règlement eIDAS ?	22
V.2. Le RGS s'applique-t-il encore après la date d'application du règlement eIDAS ?	22
V.3. Les produits certifiés conformes (carte à puce, HSM) au décret 2001-272 sont-ils qualifiés au titre du règlement eIDAS ?.....	22
V.4. Quel impact a le règlement eIDAS sur le décret 2011-434 relatif à l'horodatage électronique ?.....	23
V.5. Les services qualifiés au titre de l'arrêté du 26 juillet 2004 ou du RGS sont-ils qualifiés au titre du règlement eIDAS ?	23
VI. POINTS DE CONTACT DE L'ANSSI.....	24

Règlement eIDAS – Foire aux questions			
Version	Date	Critère de diffusion	Page
1.2	25/03/2021	PUBLIC	4/24

I. Questions générales sur le règlement eIDAS

I.1. Qu'est-ce que le règlement eIDAS ?

Le règlement n° 910/2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS », est un règlement européen qui a été adopté le 23 juillet 2014 par le Parlement européen et le Conseil de l'Union Européenne. L'objectif de ce règlement est de mettre en place un cadre juridique propre à susciter une confiance accrue dans les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

I.2. Quels sont les sujets couverts par le règlement eIDAS ?

Le règlement eIDAS s'applique à l'identification électronique et aux services de confiance (faisant respectivement l'objet des chapitres II et III du présent document). Il accorde également un effet juridique aux documents électroniques.

I.3. Quand le règlement eIDAS a-t-il été publié ? Quand est-il entré en vigueur et quand est-il devenu applicable ?

Le règlement eIDAS a été publié au *Journal Officiel de l'Union Européenne* (JOUE) le 28 août 2014. Il est entré en vigueur le 17 septembre 2014.

Le règlement est devenu applicable :

- le **29 septembre 2015** pour la notification et la reconnaissance volontaire des moyens d'identification électronique par les Etats membres ;
- le **1^{er} juillet 2016** pour les services de confiance et les documents électroniques ;
- le **29 septembre 2018** pour la reconnaissance mutuelle obligatoire des moyens d'identification électronique par les Etats membres.

I.4. Qui est concerné par le règlement eIDAS ?

Le règlement concerne les citoyens, les entreprises, les organismes du secteur public et les prestataires de services de confiance établis dans l'Union européenne. Il couvre en particulier les échanges entre usagers et administrations. Les mécanismes de reconnaissance mutuelle des moyens d'identification électronique et des signatures électroniques, détaillés dans les chapitres II et IV du présent document, s'appliquent ainsi uniquement aux administrations dans leurs relations avec les usagers.

En revanche, le règlement ne s'applique pas à la fourniture de services de confiance utilisés exclusivement dans des systèmes fermés n'ayant pas d'impact direct sur des tiers, résultant du droit national ou d'accords au sein d'un ensemble défini de participants. *Par exemple, une autorité administrative mettant en œuvre une infrastructure de gestion de clés pour couvrir ses besoins internes ne serait pas soumise aux exigences du règlement eIDAS applicables aux services de confiance.*

Règlement eIDAS – Foire aux questions			
Version	Date	Critère de diffusion	Page
1.2	25/03/2021	PUBLIC	5/24

I.5. Le règlement eIDAS s'applique-t-il uniquement aux échanges transfrontaliers ?

Le critère permettant d'établir le caractère transfrontalier d'un échange est un critère géographique et non un critère de nationalité. Ainsi, une personne de nationalité française résidant dans un Etat membre de l'Union autre que la France, qui souhaite accéder à un service en ligne d'un organisme public français se trouve dans le cadre d'un échange transfrontalier.

Toutefois, le règlement eIDAS ne s'applique pas uniquement aux échanges transfrontaliers. En effet, si les aspects transnationaux sont au cœur du règlement eIDAS, notamment via les mécanismes de reconnaissance mutuelle des moyens d'identification électronique et des services de confiance, le règlement a la vocation plus globale d'instaurer un climat de confiance dans l'environnement en ligne, y compris au niveau national.

I.6. Que sont les actes délégués et actes d'exécution du règlement eIDAS ?

Les actes délégués et actes d'exécution constituent la « législation secondaire » du règlement eIDAS. Ce sont des actes prévus par des articles du règlement, venant préciser les modalités d'application de ces derniers.

Ces actes peuvent notamment être utilisés afin de référencer des normes permettant d'apporter une présomption de conformité aux exigences du règlement, et harmoniser ainsi les pratiques au sein des différents Etats membres.

Certains de ces actes sont obligatoires pour permettre la mise en application du règlement, mais la majorité est optionnelle.

A ce jour, aucun acte délégué n'a été publié. Seuls les sept actes d'exécution obligatoires, et un acte d'exécution optionnel, ont été publiés. Ceux-ci sont référencés dans les chapitres II et III du présent document.

I.7. Quels sont les impacts et caractéristiques du règlement eIDAS sur le plan juridique ?

En dehors de ses effets particuliers concernant l'identification électronique et les services de confiance, qui sont détaillés dans la suite de la présente FAQ, le règlement a les impacts suivant :

- il abroge la directive 1999/93/EC sur la signature électronique ;
- il accorde un effet juridique aux documents électroniques, précisant qu'ils ne peuvent être refusés comme preuve en justice au seul motif qu'ils se présentent sous forme électronique.

De plus, s'agissant d'un règlement, il est d'application directe, ce qui signifie qu'il ne nécessite pas de transposition en droit national et que toute disposition nationale allant à l'encontre des dispositions du règlement est considérée comme non applicable.

I.8. Quel est le rôle de l'ANSSI au titre du règlement eIDAS ?

L'ANSSI intervient à plusieurs titres dans l'application du règlement eIDAS : en tant que garante de la sécurité pour son volet « identification électronique », en tant qu'organe de contrôle pour son volet « services de confiance », en tant qu'organisme de certification des dispositifs de création de signature ou de cachet qualifiés, et enfin en tant qu'organisme en charge de la liste de confiance.

Ces responsabilités sont détaillées dans les chapitres II et III du présent document.

Règlement eIDAS – Foire aux questions			
Version	Date	Critère de diffusion	Page
1.2	25/03/2021	PUBLIC	6/24

II. Questions relatives à l'identification électronique

II.1. Quel est l'objectif du volet « identification électronique » du règlement eIDAS ?

L'objectif du règlement eIDAS pour l'identification électronique est de mettre en place un cadre d'interopérabilité pour les identités électroniques des différents Etats membres. Le règlement :

- définit les spécifications permettant l'**interopérabilité** des moyens d'identification électronique ;
- définit les **niveaux de garantie**, et exigences de sécurité associées, de ces moyens ;
- précise les conditions de **reconnaissance mutuelle** des moyens d'identification électronique délivrés dans les Etats membres.

II.2. Quels sont les principes du volet « identification électronique » du règlement eIDAS ?

Le règlement instaure un système de notification de « schémas d'identification électronique » par les Etats membres. Ces derniers sont définis par le règlement comme des « *systèmes pour l'identification électronique, en vertu desquels des moyens d'identification électronique sont délivrés à des personnes physiques ou morales, ou à des personnes physiques représentant des personnes morales* ». Au sens du règlement, un moyen d'identification électronique est « *un élément matériel ou immatériel contenant des données d'identification personnelle et utilisé pour s'authentifier sur un service en ligne* ».

Le règlement prévoit trois niveaux de garantie pour les moyens d'identification électronique délivrés dans le cadre d'un schéma d'identification électronique notifié : faible, substantiel et élevé. Le règlement d'exécution n° 2015/1502 du 8 septembre 2015 fixe les spécifications de sécurité minimales pour chacun de ces niveaux.

II.3. Quels sont les actes d'exécution publiés au titre du chapitre « identification électronique » du règlement ?

Les actes d'exécution relatifs à l'identification électronique publiés à la date de rédaction du présent document sont les suivants :

- Décision d'exécution n° **2015/296** du 24 février 2015 établissant les **modalités de coopération entre les États membres** en matière d'identification électronique conformément à l'article 12, paragraphe 7, du règlement n° 910/2014 ;
- Règlement d'exécution n° **2015/1501** du 8 septembre 2015 sur le **cadre d'interopérabilité** visé à l'article 12, paragraphe 8, du règlement n° 910/2014 ;
- Règlement d'exécution n° **2015/1502** du 8 septembre 2015 fixant les **spécifications techniques et procédures minimales relatives aux niveaux de garantie** des moyens d'identification électronique visés à l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 910/2014 ;
- Décision d'exécution n° **2015/1984** du 3 novembre 2015 définissant les **circonstances, les formats et les procédures pour les notifications** visés à l'article 9, paragraphe 5, du règlement n° 910/2014.

Règlement eIDAS – Foire aux questions			
Version	Date	Critère de diffusion	Page
1.2	25/03/2021	PUBLIC	7/24

II.4. Quelles sont les conditions applicables à la notification d'un schéma d'identification électronique par un Etat membre ?

Le règlement eIDAS n'oblige pas les États membres à mettre en œuvre un moyen d'identification électronique au niveau national ni, le cas échéant, à le notifier à la Commission européenne.

Le cas échéant, un État membre souhaitant notifier un schéma d'identification électronique doit au préalable :

- permettre l'utilisation du moyen d'identification électronique délivré dans le cadre de ce schéma pour **accéder à au moins un service en ligne** fourni par un organisme du **secteur public** de l'État membre notifiant ;
- fournir la **description du schéma** aux autres États membres **six mois au moins avant la notification**.

L'État membre souhaitant notifier un schéma d'identification électronique transmet à la Commission européenne, par voie électronique, le formulaire prévu à l'annexe de la décision d'exécution 2015/1984 de la Commission. Ce formulaire doit être rempli en langue anglaise et signé électroniquement.

II.5. Quelles sont les obligations d'un État membre notifiant un schéma d'identification électronique ?

Si un État membre choisit de notifier un schéma d'identification électronique, cela génère pour lui les obligations suivantes :

- **respecter les spécifications de sécurité minimales** définies dans le règlement d'exécution n°2015/1502 du 8 septembre 2015 ainsi que les spécifications d'interopérabilité définies dans l'acte d'exécution n°2015/1501 du 8 septembre 2015 ;
- **fournir une authentification en ligne** afin de permettre à toute partie utilisatrice établie sur le territoire d'un autre État membre de confirmer les données d'identification personnelle reçues sous forme électronique ;
- **suspendre ou révoquer l'authentification transfrontalière** en cas d'atteinte à la sécurité du schéma d'identification électronique, et notifier son retrait s'il ne peut être remédié à l'atteinte dans un délai de trois mois.

L'État membre notifiant est responsable du dommage causé intentionnellement ou par négligence à toute personne physique ou morale en raison d'un manquement à ces obligations, dans le cas d'une authentification transfrontalière.

II.6. Qu'est-ce que le réseau de coopération ?

La décision d'exécution 2015/296 de la Commission européenne prévoit les modalités de coopération entre les États membres sur l'interopérabilité et la sécurité des schémas d'identification électronique.

Cette décision établit notamment le réseau de coopération, qui a pour mission :

- d'instaurer des méthodes efficaces d'échange d'informations entre les États membres de l'Union européenne sur toutes les questions relatives à l'identification électronique ;
- d'examiner les évolutions pertinentes dans le secteur de l'identification électronique et d'élaborer de bonnes pratiques en matière d'interopérabilité et de sécurité des schémas d'identification électronique ;
- d'adopter des avis sur la façon dont un schéma d'identification électronique satisfait aux exigences contenues dans le règlement eIDAS, à l'issue du processus d'examen par les pairs.

Règlement eIDAS – Foire aux questions			
Version	Date	Critère de diffusion	Page
1.2	25/03/2021	PUBLIC	8/24

Les réunions du réseau de coopération sont présidées par la Commission européenne.

II.7. Qu'est-ce que l'examen par les pairs ?

Tous les schémas d'identification électronique dont la description a été fournie aux États membres, préalablement à une notification, peuvent faire l'objet d'un examen par les pairs.

La participation des États membres pairs est volontaire, et l'État membre dont le schéma d'identification électronique doit faire l'objet d'un examen ne peut refuser la participation d'un État membre pair à ce processus de coopération.

Les États membres participants désignent des experts chargés de procéder à l'examen. Au terme du processus d'examen, qui ne peut excéder trois mois, les participants disposent d'un mois pour présenter un rapport au réseau de coopération. A l'issue de cette présentation, le réseau de coopération émet un avis disponible publiquement.

Les avis du réseau de coopération sont accessibles à l'adresse suivante : <https://ec.europa.eu/cefdigital/wiki/display/EIDCOMMUNITY/Opinions+of+the+Cooperation+Network>

II.8. Où trouver la liste des schémas d'identification électronique notifiés ?

La Commission publie au *Journal officiel de l'Union européenne* la liste des schémas d'identification électronique qui ont été notifiés et les informations essentielles à leur sujet, et maintient cette liste à jour en fonction des notifications des États membres (incluant les modifications et retraits des schémas d'identification électronique).

Une liste des schémas d'identification électronique notifiés ou soumis à l'examen par les pairs est également disponible à l'adresse suivante :

<https://ec.europa.eu/cefdigital/wiki/display/EIDCOMMUNITY/Overview+of+pre-notified+and+notified+eID+schemes+under+eIDAS>

II.9. Les organismes du secteur public sont-ils tenus de recourir à des moyens d'identification électronique au sens du règlement eIDAS ?

Le règlement eIDAS n'oblige pas les organismes du secteur public des différents États membres à recourir à des moyens d'identification électronique délivrés dans le cadre de schémas d'identification électroniques notifiés.

Les organismes du secteur public peuvent toutefois, soit en vertu de pratiques administratives nationales, ou en vertu du droit national, exiger la mise en œuvre d'un moyen d'identification électronique pour l'accès à leurs téléservices.

II.10. Quelles obligations s'appliquent à un organisme du secteur public s'il exige le recours à un moyen d'identification électronique « eIDAS » pour l'accès à ses services ?

Si, dans un État membre, un organisme du secteur public exige, pour l'accès à l'un de ses services en ligne, une identification électronique de niveau de garantie substantiel ou élevé, il devra également accepter, pour l'accès à ce téléservice, l'ensemble des moyens d'identification électronique de niveau équivalent ou supérieur et relevant d'un schéma d'identification notifié à la Commission et publié au JOUE. Cette obligation est effective depuis le **29 septembre 2018**.

Règlement eIDAS – Foire aux questions			
Version	Date	Critère de diffusion	Page
1.2	25/03/2021	PUBLIC	9/24

Par ailleurs, les organismes du secteur public peuvent décider, sur une base volontaire, de reconnaître les schémas d'identification électronique de niveau faible, ainsi que les schémas d'identification électronique notifiés avant le 29 septembre 2018.

II.11. Quelles sont les conditions d'obtention d'un moyen d'identification électronique ?

Les moyens d'identification électronique peuvent être demandés par des personnes physiques ou morales, ou par des personnes physiques représentant des personnes morales.

Pour obtenir un moyen d'identification électronique, le demandeur doit pouvoir justifier de son identité dans les conditions prévues par le règlement d'exécution n° 2015/1502, qui précise en annexe les exigences minimales relatives à la vérification d'identité des personnes physiques et à la délivrance du moyen d'identification.

Ces exigences peuvent être renforcées par la réglementation nationale ou les pratiques du fournisseur d'identité, en fonction du niveau de garantie visé.

II.12. Un face à face est-il nécessaire pour obtenir un moyen d'identification électronique ?

Le règlement d'exécution n°2015/1502 précise uniquement, selon le niveau de garantie, la nature des vérifications devant être réalisées (authenticité des pièces d'identité présentées, comparaison de caractéristiques physiques du demandeur...) sans spécifier le moyen technique ou organisationnel.

En particulier, le face à face (c'est-à-dire une rencontre en personne entre le demandeur de l'identification et la personne délivrant le moyen d'identification) n'est pas exigé. Par conséquent, l'existence d'un face à face dans la procédure de vérification d'identité et/ou dans celle de délivrance du moyen d'identification électronique dépendra des choix techniques effectués par l'organisme délivrant ce moyen.

Le référentiel d'exigences PVID formalise les exigences relatives à la vérification d'identité à distance des utilisateurs pour les niveaux de garantie substantiel et élevé du règlement eIDAS.

La certification de prestataires de service de vérification d'identité à distance selon le référentiel PVID permet d'apporter une présomption de conformité à ces exigences.

Règlement eIDAS – Foire aux questions			
Version	Date	Critère de diffusion	Page
1.2	25/03/2021	PUBLIC	10/24

II.13. Comment se déroule la mise en œuvre au niveau national du volet « identification électronique » du règlement eIDAS ?

La Direction interministérielle du numérique (DINUM) assure le rôle de guichet unique de la Commission. A ce titre, elle est le point de contact pour tout échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques, et pour toute demande d'informations sur l'interopérabilité et la sécurité.

Par ailleurs la DINUM porte le programme FranceConnect, qui est un fédérateur d'identités au niveau national visant à mettre en relation des moyens d'identification électronique et des fournisseurs de services.

La DINUM est également responsable du nœud assurant l'interopérabilité avec les identifications électroniques et fournisseurs de services des autres États membres. Elle vérifie également le respect des exigences d'interopérabilité et assure le raccordement des fournisseurs d'identité à FranceConnect.

L'ANSSI est garante de la sécurité pour le volet identification électronique du règlement eIDAS. A ce titre, elle :

- établit le référentiel des exigences de sécurité applicables à chaque niveau de garantie des moyens d'identification électronique ;
- évalue le bon respect de ces exigences par les organismes fournissant les moyens d'identification électronique.

Règlement eIDAS – Foire aux questions			
Version	Date	Critère de diffusion	Page
1.2	25/03/2021	PUBLIC	11/24

III. Questions relatives à l'ensemble des services de confiance

III.1. Quel est l'objectif du volet « services de confiance » du règlement eIDAS ?

L'objectif du règlement est d'instaurer un cadre juridique général pour l'utilisation des services de confiance. Il étend le champ d'application de la directive 1999/93/CE au-delà de la seule signature électronique et englobe les services de :

- création, vérification et validation de signatures électroniques, de cachets électroniques, d'horodatage électronique, d'envoi recommandé électronique et de certificats relatifs à ces services ;
- création, vérification et validation de certificats pour l'authentification de sites internet ;
- conservation de signatures électroniques et de cachets électroniques ou des certificats relatifs à ces services.

III.2. Quels sont les principes du volet « services de confiance » du règlement eIDAS ?

Le règlement établit une distinction entre les services de confiance qualifiés et les services de confiance non qualifiés. Les services de confiance qualifiés peuvent bénéficier d'effets juridiques spécifiques précisés dans le règlement et sont assurés par des prestataires de services de confiance qualifiés.

Le règlement accorde également des effets juridiques spécifiques aux signatures électroniques qualifiées et aux cachets électroniques qualifiés.

Enfin, le règlement instaure, au niveau national, un régime de contrôle des prestataires de service de confiance, passant en particulier par la désignation d'un organe de contrôle par chaque État membre.

III.3. Quels sont les actes d'exécution publiés au titre du chapitre « services de confiance » du règlement ?

Les actes d'exécution relatifs aux services de confiance publiés à la date de rédaction de cette FAQ sont les suivants :

- Règlement d'exécution n° **2015/806** du 22 mai 2015 établissant les **spécifications relatives à la forme du label de confiance de l'Union** pour les services de confiance qualifiés ;
- Décision d'exécution n° **2015/1505** du 8 septembre 2015 établissant les **spécifications techniques et les formats relatifs aux listes de confiance** visées à l'article 22, paragraphe 5, du règlement n° 910/2014 ;
- Décision d'exécution n° **2015/1506** du 8 septembre 2015 établissant les **spécifications relatives aux formats des signatures électroniques avancées et des cachets électroniques avancés** devant être reconnus par les organismes du secteur public visés à l'article 27, paragraphe 5, et à l'article 37, paragraphe 5, du règlement n° 910/2014 ;
- Décision d'exécution n° **2016/650** du 25 avril 2016 établissant des **normes relatives à l'évaluation de la sécurité des dispositifs qualifiés de création de signature électronique et de cachet électronique** conformément à l'article 30, paragraphe 3, et à l'article 39, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 910/2014.

Règlement eIDAS – Foire aux questions			
Version	Date	Critère de diffusion	Page
1.2	25/03/2021	PUBLIC	12/24

III.4. Quels sont les effets juridiques prévus par le règlement eIDAS ?

Le règlement eIDAS établit que l'effet juridique et la recevabilité comme preuve en justice des signatures électroniques, des cachets électroniques, des horodatages électroniques, et des envois recommandés électroniques, ne peuvent être refusés au seul motif qu'ils se présentent sous forme électronique ou qu'ils ne soient pas qualifiés.

En complément, le règlement précise les effets juridiques suivants :

- **la signature électronique qualifiée** bénéficie d'un effet juridique équivalent à celui d'une signature manuscrite ;
- **le cachet électronique qualifié** bénéficie d'une présomption d'intégrité des données et d'exactitude de l'origine des données auxquelles il est lié ;
- **l'horodatage électronique qualifié** bénéficie d'une présomption d'exactitude de la date et de l'heure qu'il indique et d'intégrité des données auxquelles se rapportent cette date et cette heure ;
- **l'envoi recommandé électronique qualifié** bénéficie d'une présomption relative à l'intégrité des données, à l'envoi de ces données par l'expéditeur identifié, à leur réception par le destinataire identifié et à l'exactitude de la date et de l'heure de l'envoi et de la réception indiquées.

III.5. Quelles sont les exigences applicables aux prestataires de services de confiance ?

Le règlement formule des obligations à l'encontre de l'ensemble des prestataires de services de confiance, qu'ils soient qualifiés ou non. En particulier, ils doivent, sous peine de sanctions fixées par les États membres :

- effectuer le traitement de données à caractère personnel conformément à la directive 95/46/CE (abrogée par le Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679) ;
- rendre accessible aux personnes handicapées, dans la mesure du possible, leurs services de confiance ainsi que les produits servant à fournir ces services et destinés à un utilisateur final ;
- prendre les mesures techniques et organisationnelles adéquates pour gérer les risques liés à la sécurité des services qu'ils fournissent ;
- notifier à l'organe de contrôle (et, lorsque l'atteinte est susceptible de lui porter préjudice, la personne physique ou morale concernée) toute atteinte à la sécurité ou toute perte d'intégrité ayant une incidence importante sur le service de confiance fourni ou sur les données à caractère personnel qui y sont conservées.

Les prestataires de services de confiance sont responsables des dommages causés intentionnellement ou par négligence à toute personne physique ou morale en raison d'un manquement à leurs obligations. Il incombe à la partie invoquant ces dommages de prouver l'intention ou la négligence d'un prestataire de services de confiance non qualifié.

Règlement eIDAS – Foire aux questions			
Version	Date	Critère de diffusion	Page
1.2	25/03/2021	PUBLIC	13/24

III.6. Quelles sont les obligations induites du volet « services de confiance » du règlement eIDAS pour les prestataires de services de confiance qualifiés ?

Un prestataire de services de confiance qualifié est un prestataire de services de confiance offrant au moins un service de confiance qualifié. Le règlement formule des exigences générales applicables à l'ensemble des prestataires de services de confiance qualifiés, ainsi que des exigences spécifiques à chaque service de confiance qualifié.

Un prestataire de services de confiance qualifié doit avoir fait l'objet d'une évaluation de la conformité aux exigences du règlement, avoir obtenu son statut qualifié de l'organe de contrôle désigné par l'État membre dans lequel il est établi, et être identifié sur la liste de confiance avant de pouvoir commencer à fournir des services qualifiés.

Les prestataires de services de confiance qualifiés sont responsables des dommages causés intentionnellement ou par négligence à toute personne physique ou morale en raison d'un manquement à leurs obligations. Il incombe aux prestataires de services de confiance qualifiés de prouver que ces dommages ont été causés sans intention ni négligence de leur part.

III.7. Quels sont les services de confiance qualifiés prévus par le règlement ?

Les services de confiance qualifiés prévus par le règlement sont les suivants :

- la délivrance de certificats électroniques qualifiés pour la signature électronique, le cachet électronique ou l'authentification de site internet ;
- l'horodatage électronique ;
- la validation de signatures ou de cachets électronique ;
- la conservation de signatures ou de cachets électroniques ;
- l'envoi recommandé électronique.

La création de signatures électroniques qualifiées « à distance », lorsque les données d'activation de la signature sont gérées par un prestataire de services de confiance qualifié pour le compte du signataire, n'est pas considérée comme un service de confiance qualifié au sens du règlement eIDAS.

III.8. Quel est le régime de contrôle des prestataires de services de confiance?

Le régime de contrôle prévu par le règlement repose sur des organes de contrôles désignés par chaque Etat membre, ayant pour mission :

- le contrôle a priori des prestataires de service de confiance qualifiés établis sur le territoire français ;
- la prise des mesures, a posteriori et si nécessaire, en ce qui concerne les prestataires de service de confiance non qualifiés établis sur le territoire de cet État membre, lorsque l'organe de contrôle est informé que ces derniers ou les services qu'ils fournissent ne satisfont pas aux exigences du règlement.

Les prestataires de services de confiance non qualifiés ne font ainsi pas l'objet d'un contrôle a priori.

Pour délivrer les qualifications des prestataires de services de confiance, les organes de contrôle s'appuient sur les rapports établis par des organismes d'évaluation de la conformité accrédités conformément au règlement européen n° 765/2008/CE.

Règlement eIDAS – Foire aux questions			
Version	Date	Critère de diffusion	Page
1.2	25/03/2021	PUBLIC	14/24

III.9. Quelles sont les modalités de contrôle spécifiques aux prestataires de services de confiance qualifiés ?

Les prestataires de services de confiance qualifiés doivent se soumettre à un audit effectué à leurs frais, au moins tous les vingt-quatre mois, par un organisme d'évaluation de la conformité.

Le rapport établi par l'organisme d'évaluation de la conformité, et le cas échéant des éléments complémentaires, sont transmis, dans un délai de trois jours ouvrables, à l'organe de contrôle de l'État membre dans lequel le prestataire est établi. L'organe de contrôle vérifie la conformité aux exigences du règlement du service de confiance fourni et prononce la décision de qualification.

En dehors de ces audits réguliers, l'organe de contrôle peut décider à tout moment de soumettre un prestataire de services de confiance qualifié à un audit ou peut demander à un organisme d'évaluation de la conformité de procéder à une évaluation de la conformité du prestataire, aux frais de ce dernier.

Cette évaluation de la conformité vise à confirmer le respect des exigences du règlement eIDAS. Elle n'a pas pour objectif de confirmer le respect d'une norme ou d'un standard technique.

III.10. Qu'est-ce qu'une liste de confiance ?

Chaque État membre établit et maintient à jour une liste de confiance sur laquelle figurent les informations relatives aux prestataires de services de confiance qualifiés dont ils sont responsables ainsi qu'aux services de confiance qualifiés qu'ils fournissent. Des informations relatives aux prestataires et services de confiance non qualifiés peuvent également figurer sur cette liste.

III.11. Qu'est-ce que le label de confiance de l'Union ?

Le label de confiance de l'Union pour les services de confiance qualifiés peut être utilisé par les prestataires de services de confiance qualifiés inscrits sur les listes de confiance, pour indiquer de manière claire, simple et reconnaissable les services de confiance qualifiés qu'ils fournissent.

L'utilisation de ce label est assortie de l'obligation de rendre disponible, sur le site internet du prestataire de services de confiance qualifié, un lien vers la liste de confiance concernée.

Les spécifications du label de confiance font l'objet du règlement d'exécution n° 2015/806.

III.12. Qu'est-ce que le « mandat 460 » ?

Le mandat 460 est une initiative de la Commission européenne visant à établir un cadre normatif d'interopérabilité favorisant le développement du marché unique numérique européen.

Deux organismes de standardisation, l'ETSI (*European Telecommunications Standards Institute*) et le CEN (Comité Européen de Normalisation), ont ainsi été mandatés pour élaborer des normes et standards relatifs aux services de confiance. Suite à la publication du règlement eIDAS, les travaux réalisés dans le cadre du mandat 460 ont été réorientés afin d'accompagner la mise en œuvre du règlement.

L'objectif des travaux actuels est d'établir les normes permettant d'apporter une présomption de conformité aux exigences du règlement, et pouvant être référencées par le règlement au travers des actes d'exécution qu'il prévoit.

Toutefois, la grande majorité de ces normes ne sont pas aujourd'hui référencées par le règlement, les actes d'exécution nécessaires n'ayant pas été adoptés.

Règlement eIDAS – Foire aux questions			
Version	Date	Critère de diffusion	Page
1.2	25/03/2021	PUBLIC	15/24

III.13. Les organismes du secteur public sont-ils contraints d'avoir recours à des services de confiance qualifiés ?

Le règlement n'impose pas aux organismes du secteur public des différents États membres d'avoir recours à des services de confiance qualifiés. Le droit national peut déterminer les exigences applicables au sein de chaque État membre.

Le règlement formule toutefois des obligations relatives aux organismes du secteur public exigeant ou mettant en œuvre des signatures électroniques avancées ou qualifiées. Ces obligations sont précisées au chapitre IV du présent document.

III.14. Comment se déroule la mise en œuvre au niveau national du volet « services de confiance » du règlement eIDAS ?

La mise en œuvre du volet « services de confiance » sur le plan national repose principalement sur l'ANSSI, qui est l'organe de contrôle désigné par la France pour les services de confiance.

A ce titre, l'ANSSI assure notamment les missions suivantes :

- le contrôle a priori et a posteriori des prestataires de services de confiance qualifiés ;
- le contrôle a posteriori et sur saisie des prestataires de service de confiance non-qualifiés ;
- l'attribution et le retrait du statut « qualifié » aux prestataires de services de confiance qui en font la demande ;
- la conduite d'audits ou la requête d'évaluation de la conformité des prestataires de services de confiance qualifiés par des organismes d'évaluation ;
- la définition des modalités techniques de respect des exigences du règlement eIDAS ;
- l'analyse des rapports d'évaluation de la conformité ;
- la coopération avec les autres autorités nationales et les organes de contrôle établis dans les autres États membres, et l'établissement d'un rapport annuel à la Commission sur ses principales activités.

En marge de son rôle d'organe de contrôle, l'ANSSI a aussi en charge :

- l'établissement et la publication de la liste de confiance française ;
- la certification de conformité (aux exigences de l'annexe II du règlement) des dispositifs de création de signature et de cachet électroniques qualifiés ;
- la tenue du catalogue des dispositifs de création de signature / cachet électronique qualifiés qu'elle a certifié conformes.

Règlement eIDAS – Foire aux questions			
Version	Date	Critère de diffusion	Page
1.2	25/03/2021	PUBLIC	16/24

IV. Questions relatives à la signature et au cachet électronique

Les points présentés ci-dessous, à l'exception du IV.10 et IV.11, s'appliquent également au cachet électronique.

IV.1. Quels sont les différents niveaux de signature électronique ?

Il convient de distinguer quatre niveaux de signatures électroniques.

Les deux premiers niveaux de signature électronique ne sont soumis à aucune obligation d'audit par un tiers compétent et indépendant, et ne font pas l'objet d'une décision par l'organe de contrôle.

Ces deux premiers niveaux sont :

- La signature électronique simple (définie à l'article 3, point 10 du règlement eIDAS) :

Cette signature comprend des données sous forme électronique, qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres données sous forme électronique et que le signataire utilise pour signer.

- La signature électronique avancée (définie à l'article 26 du règlement eIDAS) :

Cette signature doit :

- être liée au signataire de manière univoque ;
- permettre d'identifier le signataire ;
- avoir été créée à l'aide de données de création de signature électronique que le signataire peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle exclusif ;
- être liée aux données qui lui sont associées de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable.

Les deux niveaux suivants de signature électronique font obligatoirement l'objet d'un audit par un tiers compétent et indépendant, et d'une décision de qualification du service de délivrance des certificats électroniques, prononcée par l'organe de contrôle.

Ces deux niveaux suivants sont :

- La signature électronique avancée reposant sur un certificat qualifié (définie aux articles 26 et 28 du règlement eIDAS) :

Cette signature doit reposer sur un **certificat de signature électronique qualifié** respectant les exigences contenues dans l'Annexe I du règlement eIDAS.

Les processus de vérification de l'identité du demandeur, de délivrance et de gestion du cycle de vie d'un certificat de signature électronique qualifié répondent à des exigences de sécurité importantes, qui permettent de garantir que ce certificat est uniquement délivré au signataire légitime.

- La signature électronique qualifiée (définie à l'article 3, point 12 du règlement eIDAS) :

La signature électronique qualifiée doit reposer sur un **certificat de signature électronique qualifié**, mis en œuvre grâce à un **dispositif de création de signature électronique qualifié** (QSCD). Un tel dispositif garantit, avec un haut niveau de

Règlement eIDAS – Foire aux questions			
Version	Date	Critère de diffusion	Page
1.2	25/03/2021	PUBLIC	17/24

confiance, que la signature ne peut être réalisée que par le signataire légitime. Ce dispositif fait l'objet d'une décision de certification par une autorité nationale.

L'effet juridique d'une signature électronique qualifiée est équivalent à celui d'une signature manuscrite.

IV.2. Qu'est-ce qu'un dispositif de création de signature électronique qualifié ?

Un dispositif de création de signature électronique est un dispositif logiciel ou matériel servant à créer une signature électronique.

Un dispositif de création de signature électronique qualifié satisfait aux exigences de l'annexe II du règlement, et peut servir de support à la création des signatures électroniques qualifiées.

La conformité aux exigences de l'annexe II est certifiée par des organismes certificateurs désignés par chaque État membre à la Commission.

Pour les dispositifs de création de signature électronique qualifiés utilisés sous le contrôle exclusif du signataire, l'acte d'exécution n° 2016/650 référence les normes devant être utilisées pour prononcer la certification de conformité.

Pour les dispositifs de création de signature électronique qualifiés gérés par un prestataire de services de confiance qualifié pour le compte d'un signataire (i.e. dans le cas d'une « signature à distance »), il appartient à chaque État membre de définir le processus de certification de la conformité et de le notifier à la Commission.

IV.3. Qui peut demander un certificat qualifié ?

Le règlement eIDAS n'impose aucune restriction quant aux demandeurs de certificats électroniques, dès lors que ceux-ci sont identifiés conformément aux exigences de l'article 24, et respectent les conditions générales d'utilisation liées à ces certificats.

Ainsi, toute personne physique peut demander un certificat de signature électronique qualifié, délivré par un prestataire de services de confiance qualifié.

De même, toute personne morale peut demander un certificat de cachet électronique conforme au règlement eIDAS, délivré par un prestataire de services de confiance qualifié. En particulier, il n'est pas obligatoire d'être prestataire de services de confiance qualifié pour mettre en œuvre un cachet électronique qualifié.

IV.4. Quels sont les changements introduits par le règlement eIDAS pour la signature qualifiée ?

Le règlement eIDAS entraîne les changements suivants :

- Il permet explicitement la réalisation de signatures qualifiées « à distance » pour le compte du signataire, les données de création de signature électronique étant gérées par un prestataire de services de confiance qualifié ;
- Il induit des obligations spécifiques pour les administrations (précisées ci-après) ;
- Il ne permet plus la délivrance de certificats de signature électronique pour les personnes morales (remplacés par les certificats de cachet électronique).

Règlement eIDAS – Foire aux questions			
Version	Date	Critère de diffusion	Page
1.2	25/03/2021	PUBLIC	18/24

IV.5. Un face à face est-il nécessaire pour la délivrance d'un certificat qualifié de signature électronique ?

Le règlement prévoit que pour la délivrance d'un certificat qualifié pour un service de confiance, l'identité et tous les attributs de la personne physique ou morale à laquelle le certificat est délivré doivent être vérifiés. Il précise que cette vérification se fait :

- par la présence en personne de la personne physique ou du représentant autorisé de la personne morale (ce qui implique donc un face à face); ou
- à distance, à l'aide de moyens d'identification électronique pour lesquels, avant la délivrance du certificat qualifié, la personne physique (ou un représentant autorisé de la personne morale) s'est présentée en personne ; ou
- au moyen d'un certificat de signature électronique qualifié délivré conformément aux deux points ci-dessus ; ou
- à l'aide d'autres méthodes d'identification reconnues au niveau national et fournissant une garantie équivalente en termes de fiabilité à la présence en personne.

Un face à face peut ainsi ne pas être nécessaire, selon la méthode de vérification retenue parmi les possibilités offertes par le règlement.

Le référentiel d'exigences PVID formalise les exigences relatives à la vérification d'identité à distance des utilisateurs pour les niveaux de garantie substantiel et élevé du règlement eIDAS.

La certification de prestataires de service de vérification d'identité à distance selon le référentiel PVID permet d'apporter une présomption de conformité à ces exigences.

IV.6. Pour le service de création d'une signature électronique avancée à distance, par quels moyens la personne peut-elle manifester son consentement ?

Dans le cas de la création d'une signature électronique avancée à distance, l'objectif est de s'assurer que le niveau de sécurité est similaire à celui d'une signature locale, où la réalisation de la signature électronique est réalisée sous le contrôle exclusif du signataire (*reposant par exemple sur une carte à puce et un code PIN*).

A cette fin, les moyens mis en œuvre doivent permettre de garantir un niveau de sécurité suffisant au regard du risque de fraude à la signature (*par exemple, la réalisation d'une signature électronique par une autre personne que le signataire légitime, ou la modification des données à signer*). Pour ce faire, plusieurs solutions techniques peuvent être envisagées (*par exemple, la saisie d'un code PIN réservé à cet usage dans une application dédiée*), dans la mesure où l'implémentation faite de ces solutions est sécurisée.

IV.7. Quel est le régime de contrôle applicable à la signature qualifiée à distance ?

Le règlement ne considère pas la création de signature qualifiée à distance comme un service de confiance qualifié.

Néanmoins, en vertu de l'annexe II du règlement, un prestataire de services de confiance mettant en œuvre un dispositif de création de signature électronique qualifié (*Qualified Signature/Seal Creation Device, QSCD*) pour permettre la signature à distance pour le compte du signataire :

- doit avoir obtenu le statut qualifié de l'organe de contrôle, au titre de l'un des services de confiance qualifiés prévus par le règlement ;

Règlement eIDAS – Foire aux questions			
Version	Date	Critère de diffusion	Page
1.2	25/03/2021	PUBLIC	19/24

- ne peut reproduire les données de création de signature électronique qu'à des fins de sauvegarde, sans abaissement du niveau de sécurité et de manière proportionnée au besoin de continuité du service.

La vérification du respect de ces exigences est réalisée dans le cadre de la certification de conformité du dispositif de création de signature électronique qualifié.

L'ANSSI, en tant qu'organisme certificateur national, est en charge de la délivrance des certificats de conformité.

Deux types de contrôles sont effectués permettant la délivrance de deux certificats de conformité distincts :

- Tout d'abord, un certificat de conformité partiel peut être délivré après le passage d'une certification de sécurité du système ou du produit composant le QSCD ainsi qu'un contrôle des mécanismes cryptographiques utilisés ;
- Ensuite, un certificat de conformité complet peut être délivré suite au contrôle de l'environnement du prestataire de services de confiance qualifié qui met en œuvre le produit ou le système composant le QSCD.

Le certificat de conformité est délivré pour une version identifiée de chaque système ou produit composant le QSCD et sa durée de validité ne peut excéder 5 ans au-delà de la certification ou de la dernière surveillance du système ou produit dans lequel est mis en œuvre la clé privée de signature ou de cachet.

L'ANSSI a notifié à la Commission européenne ce processus de certification. Ce document est disponible à cette adresse ; https://esignature.ec.europa.eu/efda/notification-tool/#/screen/browse/list/ALTERNATIVE_PROCESS

IV.8. Quelles sont les obligations faites aux administrations, pour l'usage de la signature électronique ?

Le règlement prévoit un mécanisme de reconnaissance mutuelle des signatures électroniques avancées, des signatures électroniques avancées reposant sur un certificat qualifié de signature électronique et des signatures électroniques qualifiées, utilisées dans le cadre de services en ligne offerts par un organisme du secteur public d'un État membre, et qui sont au moins dans les formats ou méthodes définies dans la décision d'exécution n° 2015/1506.

Les administrations exigeant une signature avancée doivent ainsi reconnaître les quatre formats de signature suivants:

- ETSI TS 103 171 (v.2.1.1) (XAdES Baseline Profile) ;
- ETSI TS 103 172 (v.2.2.2) (PAdES Baseline Profile) ;
- ETSI TS 103 173 (v.2.2.1) (CAdES Baseline Profile) ;
- ETSI TS 103 174 (v.2.2.1) (ASiC Baseline Profile).

Par ailleurs, si un État membre exige une signature électronique avancée pour utiliser un service en ligne offert par un organisme du secteur public ou pour l'utiliser au nom de cet organisme, il reconnaît les signatures électroniques avancées et les signatures électroniques avancées qui reposent sur un certificat qualifié de signature électronique.

Si un État membre exige une signature électronique avancée qui repose sur un certificat qualifié pour utiliser un service en ligne proposé par un organisme du secteur public ou pour l'utiliser au nom de cet organisme, il reconnaît les signatures électroniques avancées qui reposent sur un certificat qualifié.

Règlement eIDAS – Foire aux questions			
Version	Date	Critère de diffusion	Page
1.2	25/03/2021	PUBLIC	20/24

De plus, le règlement prévoit que les organismes du secteur public ne peuvent pas exiger, pour une utilisation transfrontalière, de signature électronique présentant un niveau de sécurité supérieur à celui de la signature électronique qualifiée.

IV.9. Quel est l'impact du règlement eIDAS sur la directive 1999/93/CE sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques ?

Le règlement eIDAS abroge la directive 1999/93/CE sur la signature électronique.

Le règlement prévoit des mesures de transition pour les produits et services qualifiés au titre de la transposition nationale de cette directive. Ces mesures sont détaillées ci-dessous.

IV.10. Quelles sont les modalités de transition entre la directive 1999/93/CE et le règlement eIDAS ?

Les modalités de transition entre la directive 1999/93/CE et le règlement eIDAS sont les suivantes :

- les dispositifs sécurisés de création de signature dont la conformité aux dispositions de la directive a été déterminée avant le 1^{er} juillet 2016 seront considérés comme des dispositifs de création de signature qualifiés au sens du règlement eIDAS ;
- les certificats de signature électronique qualifiés délivrés aux personnes physiques au titre de la directive 1999/93/EC seront considérés comme des certificats qualifiés de signature électronique au titre du règlement eIDAS et ce jusqu'à leur expiration ;
- les prestataires de services de certification qui délivraient des certificats qualifiés au titre de la directive 1999/93/EC avant le 1^{er} juillet 2016 ont été qualifiés au sens du règlement eIDAS jusqu'au 1^{er} juillet 2017. Au-delà de cette date, leur qualification n'a été maintenue que s'ils ont transmis un rapport d'évaluation de la conformité à l'organe de contrôle, et ce jusqu'à ce que ce dernier achève l'évaluation.

Règlement eIDAS – Foire aux questions			
Version	Date	Critère de diffusion	Page
1.2	25/03/2021	PUBLIC	21/24

V. Questions relatives aux impacts nationaux du volet « services de confiance »

V.1. Que deviennent les lois, décrets et arrêtés pris en application de la directive 1999/93/CE suite à la parution du règlement eIDAS ?

Les dispositions des lois, décrets et arrêtés pris en application de la directive 1999/93/CE continuent à s'appliquer dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions du règlement eIDAS. Pour mémoire ces textes sont :

- Loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 (prise en compte de la signature électronique dans le Code civil avec l'introduction de l'article 1316-4) ;
- Décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du Code civil et relatif à la signature électronique (abrogé par le Décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017) ;
- Arrêté du 26 juillet 2004 (relatif à la reconnaissance de la qualification des prestataires de service de certification électronique et à l'accréditation des organismes qui procèdent à leur évaluation).

V.2. Le RGS s'applique-t-il encore après la date d'application du règlement eIDAS ?

Le RGS continue pleinement à s'appliquer aux échanges entre autorités administratives.

Il continue aussi à s'appliquer aux échanges entre autorités administratives et usagers, à deux exceptions près :

- Les autorités administratives doivent accepter les moyens d'identification électronique non conformes au RGS mais répondant aux conditions fixées par l'article 6 du règlement eIDAS ;
- Les autorités administratives doivent accepter les signatures (respectivement les cachets) électroniques non conformes au RGS mais répondant aux conditions fixées par l'article 27 du règlement eIDAS.

Lorsqu'une autorité administrative identifie un besoin lié à la mise en œuvre d'un service de certification électronique ou d'horodatage électronique qualifié au sens du règlement eIDAS, il lui est recommandé de recourir à un service qualifié à la fois au sens du RGS et du règlement eIDAS.

Les prestataires de services de certification électronique et d'horodatage électronique qualifiés sont encouragés à poursuivre une double qualification à la fois au sens du RGS et du règlement eIDAS.

Par ailleurs, des travaux de mise à jour du RGS sont conduits afin de simplifier l'articulation de ces deux cadres réglementaires.

V.3. Les produits certifiés conformes (carte à puce, HSM) au décret 2001-272 sont-ils qualifiés au titre du règlement eIDAS ?

Les mesures de transition prévues pour la directive 1999/93/CE s'appliqueront à ces produits. Ainsi, conformément à ces mesures de transition, les dispositifs sécurisés de création de signature électronique conformes aux dispositions de la directive sont considérés comme des dispositifs de création de signature électronique qualifiés au sens du règlement eIDAS.

Règlement eIDAS – Foire aux questions			
Version	Date	Critère de diffusion	Page
1.2	25/03/2021	PUBLIC	22/24

V.4. Quel impact a le règlement eIDAS sur le décret 2011-434 relatif à l'horodatage électronique ?

En raison du principe de continuité du droit, la plupart des dispositions du décret n°2011-434 du 20 avril 2011 étant compatibles avec le règlement eIDAS, le décret ne sera pas abrogé. Toutefois, les dispositions incompatibles et notamment l'article 6 ne seront plus applicables et seront automatiquement remplacées par les dispositions du règlement les plus adéquates.

V.5. Les services qualifiés au titre de l'arrêté du 26 juillet 2004 ou du RGS sont-ils qualifiés au titre du règlement eIDAS ?

Les prestataires de services de confiance qualifiés selon l'arrêté du 26 juillet 2004 ou selon le RGS (prestataires de services de certification électronique qualifiés au niveau 2 étoiles ou 3 étoiles, prestataires de services d'horodatage électronique) bénéficient de modalités de qualification facilitées au titre du règlement eIDAS.

Les autres services prévus par le règlement (validation de signature, conservation de signature, envoi recommandé électronique) n'étaient pas couverts par la réglementation française et il n'existe donc pas de facilité de qualification particulière les concernant.

Règlement eIDAS – Foire aux questions			
Version	Date	Critère de diffusion	Page
1.2	25/03/2021	PUBLIC	23/24

VI. Points de contact de l'ANSSI

Pour toute question relative au règlement eIDAS et à sa mise en œuvre de manière générale, le point de contact à privilégier est supervision-eIDAS@ssi.gouv.fr.

Pour tout projet de qualification (avant dépôt de dossier), le point de contact à privilégier est industries@ssi.gouv.fr.

Pour déposer un dossier de demande de qualification ou toute question relative au traitement d'un dossier de demande de qualification déposé, le point de contact à privilégier est qualification@ssi.gouv.fr.

Règlement eIDAS – Foire aux questions			
Version	Date	Critère de diffusion	Page
1.2	25/03/2021	PUBLIC	24/24